

Les Cahiers de droit

Des actes authentiques

Laurent Cossette



Volume 3, Number 1, April 1957

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004115ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004115ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Cossette, L. (1957). Des actes authentiques. *Les Cahiers de droit*, 3(1), 76–91.
<https://doi.org/10.7202/1004115ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1957

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Des actes authentiques

INTRODUCTION

D'APRÈS une règle juridique générale et bien établie, c'est à celui qui réclame un droit, l'exécution d'une obligation, à prouver, sauf certaines exceptions,¹ l'existence de ce droit, le bien fondé de cette obligation.

« Un droit, écrit Planiol, n'est rien sans la preuve du fait juridique ou du fait matériel d'où il dérive. »²

Pour faciliter et délimiter la tâche, celle du réclamant comme celle de son procureur et du juge, la loi a mis à leur disposition une série de moyens qui sont contenus au *Code de procédure*.

Au-dessus de ces règles de procédures, toutefois, président les principes conducteurs de la preuve en matière civile, principes qui sont contenus dans le *Code civil*. C'est sans doute pourquoi Baudoin écrivait à leur sujet :

« La théorie des preuves se situe aux confins du droit civil proprement dit et de la procédure civile. »³

Les modes de preuve permis au *Code civil* sont : la preuve littérale, la preuve testimoniale, la preuve par présomptions et la preuve par l'aveu seulement de la partie adverse.

De ces moyens, nous n'étudierons que le premier, dans sa détermination la plus parfaite et la plus courante : l'acte authentique reçu devant notaire.

Notre travail se divisera en quatre parties :

- 1° L'acte authentique ;
- 2° L'acte notarié ;
- 3° Force probante des actes authentiques ;
- 4° Moyen de les contester.

1. V.g. Présomption de faute de la part du chauffeur d'un véhicule-automobile, *S.R.Q.*, ch. 142, art. 54, etc. . . .

2. II PLANIOL, p. 1.

3. *Traité de droit civil*, p. 1254.

TITRE PREMIER

L'acte authentique

Chapitre premier

L'ACTE AUTHENTIQUE PROPREMENT DIT

La simple lecture de l'article 1207 du *Code civil* nous persuade rapidement que les actes notariés ne sont pas les seuls actes authentiques.

Cependant, pour bien comprendre l'acte notarié et établir ses conditions essentielles, il est nécessaire de s'arrêter pour étudier le titre ou acte authentique, en général.

1. Les codificateurs ne nous ont pas gâtés avec les définitions claires, nettes et précises. On ne peut cependant pas affirmer qu'ils ont manqué à leur tâche puisque les éléments de la définition de l'acte authentique nous sont livrés à l'article 1207 du *Code civil*.

« Ce sont les écrits faits ou attestés avec les formalités requises par un officier public ayant le pouvoir de les faire ou attester dans le lieu où il agit. »

Planiol, en un français meilleur, nous dit que

« L'acte authentique est celui qui est reçu par un officier public, dans les lieux et les cas où la loi lui permet d'instrumenter et avec les conditions requises. »⁴

Ainsi défini, on conçoit le vaste champ que couvre l'acte authentique : actes politiques et administratifs émis par le pouvoir soit législatif, soit exécutif, comme les copies des actes du parlement fédéral ou provincial, les ordonnances des régies ou encore les lettres-patentes ou les arrêtés en conseil.

2. Pour bien déterminer notre notion de l'acte authentique, il serait bon de le distinguer de l'écrit sous seing privé.

Tout d'abord, disons que l'acte authentique fait preuve de son contenu sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature, non plus que le sceau qui y est attaché ni le caractère de l'officier public qui l'a attesté.⁵

Alors que l'on ne peut attaquer l'acte authentique que par la procédure de l'inscription en faux, il est possible d'attaquer l'écrit sous seing privé par n'importe quel moyen ; et si l'écrit sous seing privé vient à disparaître, on peut éprouver de grandes difficultés à prouver ce qu'il était destiné à constater.

4. II PLANIOL, p. 31, n° 80.

5. *Code civil*, 1207.

Dans un acte authentique, il faut aussi remarquer que la date y inscrite est certaine *erga omnes*, tandis que dans l'acte sous seing privé, la date n'est pas établie de façon définitive par rapport aux tiers. En somme un écrit sous seing privé n'établit rien par lui-même.

Chapitre second

CONDITIONS ESSENTIELLES

3. Du texte de l'article 1207 du *Code civil* autant que des définitions ci-haut données résultent les conditions nécessaires pour l'authenticité d'un acte.

Tout d'abord, il faut que l'acte ait été dressé par un officier public, en cette qualité d'officier public.

Ainsi, si l'officier public est destitué de ses fonctions ou encore s'il n'a pas les qualités requises pour attester tel acte particulier, l'acte par lui fait ne sera pas authentique.

On s'est posé, en France, le problème de savoir si les actes reçus ainsi par un officier destitué, antérieurement à sa déchéance, étaient valables.

Il est évident, il me semble, que ces actes doivent être considérés comme authentiques, car autrement toute pièce authentique, le jour où elle est dressée, pourrait perdre sa force probante pour une cause absolument étrangère au dressement de l'acte lui-même : ce qui serait contraire au principe de la non-rétroactivité des lois et à la logique, ce qui compromettrait la sécurité sociale.

C'est là la doctrine unanimement reconnue en France.⁶

4. Il faut de plus que l'acte soit fait et attesté par un officier compétent.

Cette compétence est double : elle doit être à la fois territoriale et réelle.

La compétence territoriale est celle qui se rattache au lieu où l'acte est fait ou reçu. La plupart des officiers publics ont une juridiction à l'intérieur d'un territoire déterminé et en dehors duquel ils n'ont aucune compétence pour attester ou dresser un acte. Ainsi le maire de tel village n'a aucune autorité dans tel autre village et il ne peut attester, avec le secrétaire-trésorier, que les résolutions du conseil municipal du village dont il est maire. La compétence réelle se rattache aux pouvoirs de l'officier public. Les pouvoirs de l'officier public seront le plus souvent déterminés par la loi et il ne pourra les excéder ni se soustraire à ses

6. BAUDRY-LACANTINERIE, « Obligations » (tome III) p. 412 ; VIII, AUBRY & RAU, p. 199.

obligations, sauf exception. Il faut donc, en d'autres termes, que l'officier public soit capable d'instrumenter.

5. L'article 1207 exige enfin l'accomplissement des formalités requises. Chaque classe d'officiers publics est soumise à certaines règles dans l'accomplissement de ses fonctions ; parmi celles-ci, certaines sont essentielles et ils ne peuvent y déroger sans entraîner la nullité de l'acte qu'ils veulent ainsi faire : par exemple, l'obligation d'apposer un sceau, de faire signer les parties ou encore les témoins. D'autres règles ne sont pas essentielles, mais à défaut par les officiers de s'y conformer, une amende peut leur être imposée ou bien, ils peuvent être destitués par une autorité compétente.

TITRE DEUXIÈME

L'acte notarié

Chapitre premier

PRÉLIMINAIRES

Après cet espèce d'état de question, il devient plus facile d'aborder le sujet de l'acte notarié proprement dit, qui, génériquement, est un acte authentique. (1208 *Code civil*.)

6. L'article 48 de la loi du notariat nous livre que

« les notaires sont des officiers publics dont la principale fonction est de recevoir et rédiger les actes auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité qui s'attache aux actes de l'autorité publique et en assurer la date. »⁷

On pourrait donc dire que l'acte notarié est un acte reçu par un notaire selon les formalités imposées par la loi.

7. Les notaires ne doivent pas moins cependant se conformer aux conditions essentielles énoncées plus haut qui revêtent certaines modalités particulières que nous expliquerons. En plus de ces conditions essentielles, le *Code civil* et la loi du notariat exigent d'autres formalités auxquelles les notaires sont tenus de se conformer à peine de nullité de leurs actes et d'autres dispositions qui, si elles sont violées, n'entraînent pas la nullité de l'acte ainsi passé.

On vient de dire que les notaires sont des officiers publics ; par conséquent ils sont compétents et ont capacité automatiquement pour authentifier leurs actes.

7. 1-2, Elisabeth II, ch. 54.

Il importe toutefois de noter que le notaire ainsi instrumentant doit être inscrit sur le tableau de l'ordre et qu'il ne doit pas être ni suspendu ni disqualifié au moment où il reçoit l'acte.⁸

Un notaire inscrit sur le tableau de l'Ordre et en règle avec son association a une double compétence, comme tout autre officier public : une compétence réelle et une compétence territoriale.

L'article 1208 nous permet d'affirmer que le notaire peut recevoir et rédiger seul tous les actes quels qu'ils soient, excepté le cas du testament et le cas d'un acte où une partie ne peut ou ne sait pas signer.

D'autre part, la loi du notariat édicte que les notaires sont institués à vie et que leur compétence s'étend à toute la province de Québec.⁹

Faut-il en conclure que les notaires de la province de Québec ne peuvent recevoir d'actes en dehors de la province de Québec ? Non pas, car dès que l'objet de l'acte à passer est un immeuble situé dans la province de Québec ou encore des droits réels situés dans le Québec, un notaire peut instrumenter.

Il en est de même si les parties ou l'une d'entre elles ont leur domicile dans la province de Québec.

Chapitre second

AUTRES FORMALITÉS ESSENTIELLES

8. Malgré l'érudition de certains notaires, il ne leur est toutefois pas permis d'user de n'importe quelle langue dans la rédaction de leurs actes.

Seules, les langues française et anglaise sont permises ; les autres sont défendues de telle sorte que si un acte est dressé en une langue défendue, cet acte ne sera valable que comme écrit sous seing privé.

Cette obligation d'employer l'une des deux langues en usage dans le pays trouve sa source et son explication dans l'article 133 de notre constitution.

Enfin, notons qu'il n'est pas nécessaire que la langue employée soit comprise par la ou les parties. Advenant le cas où une personne partie à un acte ne comprend pas la langue employée, il y a toujours possibilité de recourir aux services d'un interprète dûment assermenté.

9. On appelle partie à un acte toute personne qui y fait une déclaration de volonté ; d'où l'on peut comprendre facilement qu'un acte puisse être unilatéral.

8. Loi du notariat, art. 142.

9. *Id.*, art. 48.

Le principe général est que le notaire peut recevoir les actes pour toute personne même parente ou alliée avec lui à quelque degré que ce soit.¹⁰

La première restriction à ce principe se trouve à l'article 845 du *Code civil* qui défend aux notaires de recevoir le testament d'une personne parente ou alliée avec eux, en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au degré de frère et d'oncle ou neveu. De plus, pour que deux notaires reçoivent valablement un testament, il ne doit pas exister entre eux cette parenté prohibée.

Notons en passant que la loi française n'est pas sur cette matière beaucoup plus sévère que la nôtre, puisqu'elle défend aux notaires de recevoir tous les actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe, à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, seront parties. Ce qui est sensiblement la même chose.

On défend encore à un notaire partie à un acte de recevoir cet acte, chez nous comme en France.

Rolland de Villargues explique ceci en disant que

« le notaire ne peut jouer deux rôles à la fois : certifier la présence et les déclarations d'une partie et être lui-même cette partie ; autrement, il serait juge dans sa propre cause. »^{11 et 12}

L'article 180 de la loi du notariat défend en outre à un notaire de recevoir un acte où son épouse est partie. M^e Beaulieu interprète cet article à l'effet qu'un notaire ne peut pas recevoir le testament de son épouse.

Il faut aussi mentionner que les actes reçus par un notaire administrateur ou officier d'une corporation n'en sont pas moins authentiques à la condition que ce notaire n'agisse pas dans l'acte à titre de mandataire, procureur ou en toute autre qualité pour la corporation dont il est administrateur ou officier.¹³ Cet article de la loi du notariat a d'ailleurs été sanctionné dans la cause de Bédard *vs* Phoenix.¹⁴

10. La théorie des actes notariés exige certaines énonciations essentielles qu'il faut absolument mentionner, car autrement l'acte ne prouverait rien par lui-même, même comme sous seing privé : v. g. la date, le lieu, la lecture et la signature.

10. Art. 179 de la loi du notariat.

11. Art. 180, loi du notariat. En Gaspésie, à l'époque non tellement éloignée où les ministres du culte de cette région pouvaient instrumenter, certains d'entre eux comparaissaient devant eux-mêmes.

12. Répertoire du notariat, VI, p. 399, vo. notaire, n° 430.

13. Art. 180, loi du notariat.

14. 43, C.S. p. 50.

La date doit être inscrite en lettres et non en chiffres.¹⁵ Il n'est pas nécessaire d'insister sur la date où une obligation est contractée. On a sans doute voulu éviter par cette inscription obligatoire de la date en lettres, la possibilité de changer un chiffre pour un autre, soit pour avancer soit pour retarder l'exécution d'une obligation.

On exige aussi d'indiquer le lieu où l'acte est passé ; la plupart du temps, c'est dans l'étude du notaire mais il peut arriver que ce soit ailleurs et il faut alors le mentionner car ceci peut affecter dans l'avenir la compétence *ratione loci* d'un tribunal, par exemple.¹⁶

11. L'acte notarié doit de plus être lu par le notaire, avant signature, aux parties et aux témoins ou encore par les parties ou les témoins eux-mêmes, sauf dans le cas du testament où l'un des notaires est obligé de faire la lecture du testament, soit en présence du testateur et de l'autre notaire, soit en présence du testateur et des témoins s'il n'y a qu'un notaire instrumentant.

Remarquons cependant qu'il n'est pas nécessaire que l'acte de fiducie (*trust deed*) soit lu par le notaire lorsque les parties déclarent en avoir pris connaissance et que mention de cette déclaration est faite dans l'acte.¹⁷

12. La dernière et la plus importante des mentions essentielles est celle qui atteste l'assentiment des parties à l'acte : c'est la signature.

La signature est l'inscription manuscrite indiquant le nom de la personne qui entend faire siennes les déclarations de l'acte. Il faut faire signer les parties de façon à ce qu'elles s'individualisent le plus possible. Les parties doivent inscrire au bas de l'acte leur prénom et leur nom ; le sobriquet ou le nom de plume n'ont aucune valeur juridique dans l'exercice de ses droits civils.¹⁸ Les religieux et religieuses doivent produire leur véritable nom de famille tandis que l'adopté, sauf exceptions, produira le nom de famille de l'adoptant.

Une corporation agira par l'intermédiaire de ses mandataires ou procureurs qui signeront pour elle ; on la désignera par le nom qui lui est donné dans son titre constitutif.

Une femme mariée, partie à un acte notarié, doit faire suivre son nom de fille, dans sa signature, du nom de famille de son époux.¹⁹ Quant

15. 182, loi du notariat.

16. Art. 190, loi du notariat.

17. 843, *Code civil* et 189, loi du notariat. C'est pourquoi il y a lieu de se demander sérieusement si ce n'est pas un faux, consacré par l'usage ? mais un faux quand même, que d'envoyer un acte par la poste dans le but de le faire signer par le destinataire.

18. Art. 56a, *Code civil*.

19. 44, R. N., p. 421, à ce sujet.

au notaire, il doit conserver une signature uniforme : celle qui est inscrite dans un registre spécial au secrétariat de la Chambre des notaires.²⁰

« Un acte notarié reçu devant un notaire est authentique s'il est signé par toutes les parties. » (1208 du *Code civil*.)

13. Apportons quelques précisions quant aux témoins.

Depuis un amendement datant de 1893, les témoins peuvent être de l'un ou l'autre sexe, parents ou alliés du notaire ou des parties. Les aubains ainsi que les femmes mariées, à l'exception des épouses des notaires instrumentants, peuvent de même servir de témoins. Les témoins doivent être majeurs, sains d'esprit et non intéressés dans l'acte.

Autrefois, dès qu'une partie ne pouvait signer, il fallait un second notaire ou un témoin pour tout l'acte, même pour les parties qui signaient. Maintenant, il n'y a nécessité que d'un témoin pour attester le consentement de celui qui ne sait ou ne peut signer. Une partie qui déclare ne pouvoir signer doit cependant motiver son incapacité de le faire, lequel motif est inséré dans l'acte.

La théorie ci-haut exposée au sujet des témoins s'applique à tous les actes, le testament étant excepté.

Dans ce dernier cas, que le testateur signe ou ne signe pas, il faut, soit un notaire et deux témoins, soit deux notaires, qui, selon le cas éventuel, attestent l'authenticité du testament seulement ou encore l'authenticité ainsi que le consentement de celui qui ne sait ou ne peut signer au testament tel que rédigé.²¹

14. Cette signature est-elle toujours nécessaire ?

En règle générale, il faut répondre que oui. Car, il n'y a que dans les notifications, sommations, protêts et significations où l'on demande une réponse qui puissent être faits par un notaire sans que la partie au nom de laquelle ils se font ait signé l'acte, il faut remarquer que, malgré cette absence de signature, ces actes ainsi faits sont parfaitement authentiques et ont par conséquent les effets de l'acte authentique.

Si, lors d'une sommation ou d'un protêt, à la suite d'une interpellation, l'interpellé ne signe pas la réponse qu'il donne, cet acte ne fera aucune preuve contre lui. La signature de la partie interpellante qui agit par l'intermédiaire d'un notaire n'est pas nécessaire mais celle de l'interpellé l'est pour rendre l'acte invocable contre ce dernier. Autrement l'acte ne prouvera rien de lui-même sinon que le notaire a interpellé et qu'une réponse dont on ne connaît pas la teneur et que le juge ne doit pas considérer a été donnée.

20. Art. 1 et 48 de la loi du notariat.

21. 843, *Code civil* et 1208, *Code civil*.

Quant aux autres notifications ou significations, elles doivent être faites et signées en la forme prescrite à l'article 1209 du *Code civil*.

Chapitre troisième

AUTRES FORMALITÉS NON ESSENTIELLES

15. Il convient de noter maintenant certaines formalités non essentielles auxquelles sont contraints les notaires dans la rédaction de leurs actes.²²

On exige tout d'abord que les parties soient identifiées avec certitude par le notaire.

Advenant le cas où un notaire ne connaisse pas une partie, il devra avoir recours à un témoin dit témoin certificateur qui identifiera cette personne inconnue du notaire.

Le notaire doit, en outre, indiquer les nom, prénom, domicile et occupation des parties et mentionner s'il y a lieu qu'elles agissent pour une autre ou par une autre personne, soit comme tuteur, par exemple, soit comme mandataire.

Les actes doivent être faits sans interlignes ; les renvois en marge doivent être initialés et les mots biffés de même que les ratures doivent être comptés de même que les renvois eux-mêmes et il faut faire mention de tout ceci à la fin de l'acte.

Tout ce qui s'écrit ordinairement en chiffres et qui concerne directement un acte particulier doit être écrit en toutes lettres : v. g. la date, les sommes dues, les numéros de cadastre.

Enfin, l'acte doit être entré au répertoire et ensuite déposé dans le greffe du notaire instrumentant.

Ces dernières formalités, répétons-le, ne sont pas essentielles à l'authenticité de l'acte notarié. Toutefois, si ces conditions non essentielles ne sont pas observées, cela peut faire encourir une amende au notaire en faute.

S'il en manque un grand nombre, cela peut affecter l'acte dans sa validité seulement si ces omissions ont eu pour effet d'empêcher de constater les déclarations des parties ou de rendre douteux le témoignage qu'il comporte.

Chapitre quatrième

SORTES D'ACTES NOTARIÉS

16. Pour compléter cette partie-ci de notre travail, ajoutons qu'il y a deux espèces d'actes notariés : les actes en minute et les actes en brevet.

22. Articles 182 à 186 de la loi du notariat.

L'acte en minute est celui qui demeure déposé à jamais dans le greffe du notaire. C'est, en d'autres termes, un écrit authentique reçu devant un notaire et gardé dans son greffe en original.

Les caractéristiques essentielles de cette catégorie d'acte sont la conservation et la garde dans le greffe du notaire. C'est ce qui en assure en tout temps l'accessibilité et la pérennité.²³

Un acte n'est en minute que s'il est numéroté. L'absence de numéro n'affecte tout de même pas l'authenticité de l'acte puisque la loi du notariat n'en parle pas. Il faut dire que toute une procédure est prévue dans les cas où un notaire omet un ou plusieurs numéros dans ses minutes.

L'acte en brevet est aussi un écrit authentique. Il est reçu devant notaire mais il est délivré immédiatement aux parties en original et il ne porte pas de numéro. L'exemple le plus courant était le protêt.

Aujourd'hui, les actes en brevet sont plus rares car les organismes qui en faisaient un usage courant, comme les banques par exemple, ont changé leur procédure et leur système de contrôle sur les prêts. On ne peut pas affirmer qu'ils n'existent plus, car il s'en rencontre encore et c'est la raison pour laquelle nous les avons mentionnés.

TITRE TROISIÈME

Force probante des actes authentiques

PRÉLIMINAIRES

17. Les nombreuses précautions qui entourent le dressement d'un acte authentique ne sont pas inutiles et sans but.

En effet, le législateur confère à ce genre d'acte une force probante supérieure à celle de n'importe quelle autre sorte d'actes de même qu'à celle de n'importe quelle autre sorte de preuve.

« La force probante d'un acte, écrit Baudry-Lacantinerie, c'est la valeur qui lui est attribuée comme moyen de preuve. »²⁴

L'article 1210 de notre *Code civil*, correspondant aux articles 1319 et 1320 du *code Napoléon* serviront de base à notre étude sur le caractère et l'étendue de cette force probante.

Disons d'abord, avec tous les autres commentateurs,²⁵ que les textes concernés confondent la force probante et la force obligatoire d'un acte.

23. Articles 169-174 et 175 de la loi du notariat.

24. *Op. cit.*, p. 414, n° 2074.

25. BAUDOUIN, *op. cit.*, p. 1255 ; VI MIGNAULT, p.

Malgré la simplicité d'une telle confusion, il importe de l'éliminer.

La force obligatoire d'un acte ne lie que les parties à l'acte de même que leurs héritiers et représentants légaux. Moi, tiers, étranger complètement à un acte, ne pourrai être tenu d'une dette contractée par Primus qui m'est inconnu, dans cet acte.

La force probante cependant de l'acte intervenu entre Primus et son créancier, si cet acte est authentique, pourra être invoquée envers et contre tous les tiers.

Chapitre premier

EXPLICATION DÉTAILLÉE DE L'ARTICLE 1210 DU CODE CIVIL

18. L'article 1210 relate que « l'acte authentique fait preuve complète entre les parties, leurs héritiers et représentants légaux :

1° de l'obligation qui y est exprimée ;

2° de tout ce qui y est exprimé en termes énonciatifs pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à telle obligation ou à l'objet qu'avaient les parties en vue en passant l'acte. »

Cet article, on le constate, contient une autre inexactitude. À la première lecture, on serait porté à croire que ce texte ne s'applique qu'aux obligations proprement dites ; il n'en est pas du tout ainsi car cet article s'étend à toutes les catégories d'actes, qu'ils comportent ou non des obligations.

D'après notre article, l'acte authentique fait preuve par lui-même de son authenticité, en ce sens qu'il est réputé émaner de l'officier public qui l'a reçu. « Acta probant se ipsa » disait Dumoulin.²⁶ Et Baudry-Lacantinerie ajoute que cette présomption est conforme à l'état ordinaire des choses parce que l'acte portant les signes de l'authenticité est ordinairement authentique parce que s'il est vrai que le faux est difficile à commettre, il est aussi facile à découvrir.²⁷

Pour le moment, précisons seulement que l'acte authentique fait preuve irréfutable jusqu'à ce qu'il soit contredit par une procédure spéciale appelée inscription en faux.

19. Certaines distinctions s'imposent pour la bonne compréhension de l'article 1210, car les mentions contenues en un acte authentique n'ont pas toutes la même valeur.

Il y a d'abord les mentions qu'on ne peut attaquer sans mettre en doute la véracité de l'officier public qui les a attestées. Ces mentions s'étendent à celles que l'officier public a constaté *de visu aut de auditu* ou

27. VIII Commentaires sur la Coutume de Paris, n° 8.

28. *Op. cit.*, p. 414 et 415.

encore à celles relatives aux faits que l'officier public a affirmé avoir été accomplis par lui-même ou comme ayant eu lieu en sa présence, dans l'exercice de son ministère.

Les déclarations de l'officier public ne font cependant foi jusqu'à l'inscription en faux, qu'à la condition que ce soit de son devoir ou dans sa mission de les faire. Ce sont les mentions qui concernent l'accomplissement de toutes les conditions essentielles pour la validité de l'acte qu'il veut attester.

Toutes ces mentions, dans les circonstances ci-haut mentionnées, font preuve complète de ce qu'elles relatent et ne peuvent être attaquées que par l'inscription en faux.

Quant aux mentions qu'il est possible de contredire sans mettre en doute l'intégrité de l'officier public, Baudry-Lacantinerie prétend qu'elles ne font foi que jusqu'à preuve du contraire, et c'est juste ; La Palisse en aurait dit autant. Ceci concerne surtout les déclarations des parties.

Mignault et Langelier reprennent pour figurer ce problème le même exemple que Baudry-Lacantinerie, Laurent et Aubry et Rau ont employé dans leurs commentaires sur le même sujet.

C'est le cas d'un acte de vente où il est déclaré « que le prix a été payé en présence du notaire ». Une telle énonciation n'est contestable que par une inscription en faux car elle a trait à la réalisation d'un élément essentiel de la vente constaté par un officier public dans l'exercice de ses fonctions.

Il en serait autrement si la clause était rédigée ainsi :

« la présente vente est faite pour la somme de tant que le vendeur reconnaît avoir reçu. »

La réception du prix de vente, dans ce dernier cas, n'engage pas la responsabilité de l'officier public mais seulement celle du vendeur qui sera libre de poursuivre et d'établir par tout moyen approprié que le prix ne lui a pas encore été payé.

Résumons donc cette première partie ainsi : l'acte authentique fait foi jusqu'à ce qu'il soit contredit par une inscription en faux de l'existence matérielle des faits que l'officier public y énonce comme s'étant passés devant lui ou comme les ayant accomplis lui-même dans l'exercice de ses fonctions ; l'acte authentique fait aussi preuve, par sa seule production de l'accomplissement des formalités exigées et des conditions exigées par 1207 et 1208 et par la loi du notariat, du caractère et de la compétence de l'officier, de même que de la date et des signatures. Si l'on veut établir l'absence de l'une de ces conditions, il faut procéder par inscription en faux.

20. Pour bien comprendre le dernier alinéa de 1210, il faut signaler une dernière catégorie d'énonciations, celles qu'on appelle les simples énonciations.

Mignault ne donne guère d'explications sur ce sujet ; il se contente de dire sensiblement la même chose que le *Code*.²⁸

C'est Pothier qui nous a livré la meilleure explication.²⁹ Il distingue dans son volume sur les obligations « le dispositif et les simples énonciations ».

Le dispositif, dit-il, c'est ce que les parties ont en vue et qui a fait l'objet de l'acte. C'est la partie de l'acte qui constate les éléments essentiels du fait juridique dont on a voulu se garantir une preuve de telle sorte que la simple altération de cette partie de l'acte le dénaturerait tout à fait.

Les simples énonciations sont des éléments accidentels du fait juridique que l'acte a pour but de constater.

De ce que l'importance du dispositif est en soi supérieure à celle des simples énonciations, on a accordé plus de force probante au premier qu'aux secondes.

C'est sans doute en se basant sur ce commentaire de Pothier que nos codificateurs ont fait, à l'article 1210, une différence entre les énonciations qui ont un rapport direct avec l'acte passé et celles qui sont étrangères à cet acte.

Cette première sorte d'énonciation participe en quelque sorte du dispositif et on la dote de la même force probante ; et il est à remarquer qu'elle fait foi aussi bien à l'égard des tiers qu'à l'égard des parties.

Les autres énonciations ne peuvent servir que comme commencement de preuve par écrit.

TITRE QUATRIÈME

Inscription en faux

Chapitre premier

L'INSCRIPTION EN FAUX

21. Nous avons vu précédemment que le seul moyen d'attaquer la véracité d'une pièce authentique était la procédure de l'inscription en faux.

Ceci n'est pas rigoureusement précis si l'on considère une à une l'action en faux et l'inscription en faux. La première est une action principale tandis que l'autre est une procédure incidente donnant lieu en quelque sorte à un procès dans un procès.

28. VI MIGNAULT, p. 23.

29. POTHIER, p. 438, n° 736.

Il convient de remarquer aussi qu'il y a deux sortes de faux : le faux matériel et le faux intellectuel.

Le faux matériel a lieu lorsque l'officier public, notaire ou autre, change quelque chose à l'acte ; il y a falsification physique et corporelle de l'écrit.

Ce n'est pas le cas pour le faux intellectuel puisque celui-ci consiste dans une altération de la substance de l'acte ; dans ce dernier cas, l'expression de la pensée des contractants est mal ou faussement rendue.

Nous avons établi dans le titre troisième de ce travail les circonstances où il y avait lieu de porter l'inscription en faux. Résumons une autre fois en disant qu'il est possible de s'en prévaloir toutes les fois qu'on veut contester une mention dont la véracité mettrait en doute la sincérité de l'officier public. Ces mentions sont celles essentielles pour la validité du contrat, celles que l'officier avait pour mission de constater et enfin les énonciations qui ont un rapport direct avec l'acte que l'on veut contester, ou encore les énonciations qui ont trait à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte.

22. La procédure pour s'inscrire en faux se trouve aux articles 225 à 235 du *Code de procédure civile*.

Il faut d'abord déposer au greffe une certaine somme d'argent réglée par le juge pour répondre des frais encourus en tout ou en partie au cas où l'inscription serait renvoyée.

Ensuite, il faut dresser une requête dans laquelle on demande la permission de s'inscrire en faux et dans laquelle on demande que la partie adverse déclare si elle entend se servir de la pièce que l'on veut attaquer.

Cette requête doit être signée par la partie elle-même ou encore par son procureur muni d'une procuration spéciale, ce, à peine de nullité de toutes les autres procédures.

Les délais permis pour intenter cette procédure sont assez élastiques : avec justification jugée valable, on a jusqu'avant jugement pour la porter ; sans justification, *i. e.* en temps ordinaire, on peut former cette demande en tout état de cause jusqu'à la clôture de l'enquête.

Il est entendu qu'il peut y avoir contestation de cette requête. Il est alors statué soit sur la requête seule, soit sur la requête et sa contestation en même temps que sur la remise de la pièce attaquée à qui de droit.

Chapitre second

JURISPRUDENCE

23. La jurisprudence sur cette matière n'est pas très abondante, vu la complexité du sujet de même que la difficulté à démontrer la malhonnê-

teté de l'officier public. Il convient toutefois de citer les quelques arrêts suivants afin de cimenter les principes exposés dans ce travail et dans le but d'éclairer la matière, en général.

Le principe général imposant la nécessité de l'inscription en faux toutes les fois que l'on veut contredire la véracité de l'officier public a été maintes fois rappelé par nos juges. En 1944, on le confirmait et tout dernièrement, dans une cause de *Arbour vs Arbour*, ce même principe était réaffirmé :

« A will received before a notary and two witnesses should be declared null if, on an inscription *en faux*, it appears that the declaration contained in the will to the effect that, following the reading thereof and in the presence of the notary and the witnesses, the deceased *a déclaré bien comprendre le tout et y persévérer* is false. »³⁰

Il ne faut pas cependant confondre la question de la preuve d'un contrat avec celle de la validité d'un contrat. Ainsi, l'inscription en faux n'est pas nécessaire pour prouver la fraude, l'erreur ou le dol, lorsqu'on attaque un contrat pour ces raisons, parce que dans ce cas, ce n'est pas la force probante d'un acte que l'on attaque mais sa force obligatoire. Ceci a été jugé par la Cour d'appel :

« Error in the description of property sold under authentic deed can be proved by parol evidence. »

Le juge Hall, pour statuer ainsi, s'appuyait d'ailleurs sur Laurent qui écrit :

« Comment constaterait-on par écrit un fait dont on n'a pas conscience au moment du contrat. »³¹

Mais par la suite, la Cour d'appel a précisé que si, pour prouver erreur, fraude ou dol, il fallait mettre en doute le témoignage de l'officier public qui a reçu l'acte, il faudra procéder par l'inscription en faux.³²

Signalons encore que, en 1945, la Cour d'appel a décidé que les procès-verbaux d'huissier sont des actes authentiques qui ne peuvent être contredits sans une permission du tribunal. Il faut restreindre cependant cette règle aux parties qui sont en cause, aux faits que l'huissier a pour mission de constater comme la signification du document, la date, l'heure, etc. Mais un fait échappant à la compétence de l'huissier, comme le domicile d'une partie, peut être contredit par preuve testimoniale, décida-t-on dans la même cause.³³

30. 1944, C.S., 192, et 1954, C.S., 446.

31. 46 B.R., 158.

32. 1947, B.R., dossier 3924.

33. 1945, B.R., 507.

Enfin, on a décidé que l'inscription en faux n'est pas nécessaire pour prouver qu'une copie certifiée par le notaire n'est pas conforme à l'original. Il suffit de produire une copie exacte ou encore l'original lui-même. C'est ordinairement l'original que l'on attaque en faux.³⁴

Ce sont les causes les plus récentes que nous avons pu dénicher dans les rapports de Cour supérieure et de la Cour d'appel.

CONCLUSION

24. Le présent travail en est surtout un de classement plutôt que d'exposé doctrinal. Ceci est dû à la nature du sujet qui est peu problématique.

Les éléments de composition ne présentaient pas d'ambiguïté et au surplus se trouvaient éparpillés dans le *Code de procédure*, le *Code civil* et la loi du notariat.

Les commentaires, par les grands auteurs, sur ce sujet, sont tous uniformes et unanimes et nous n'avons aucunement l'intention de modifier et d'innover.

Laurent COSSETTE,
Droit III.

34. 50, C.S., 462.